

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS DES FORCES CANADIENNES

demandeur/employeur

et

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

AFFAIRE: Demande de révocation de l'accréditation -
Catégorie Exploitation

Devant: I. Deans, président



(Décision rendue sans audience.)

DÉCISION

Par décision datée du 14 février 1985, la Commission a accrédité l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur de tous les fonctionnaires faisant partie de la catégorie Exploitation - Base des Forces canadiennes Toronto, à l'égard desquels l'employeur est le Personnel des fonds non public des Forces canadiennes.

Le 4 juin 1996, le demandeur/l'employeur, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, a saisi la Commission d'une demande de révocation de l'accréditation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation susmentionnée. Le paragraphe 43(1) se lit comme suit :

La Commission révoque l'accréditation de l'agent négociateur, soit sur avis de renonciation de celui-ci, soit à la demande — de l'employeur ou d'un fonctionnaire — dûment motivée par la cessation de fonctions de l'agent.

L'expression « unité de négociation » est définie comme suit au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

«unité de négociation» Groupe de fonctionnaires déclaré constituer, sous le régime de la présente loi, une unité habile à négocier collectivement.

Le demandeur/l'employeur affirme dans sa demande que [traduction] « à la suite de la fermeture de la Base des Forces canadiennes Toronto, tous les fonctionnaires sauf un ont été licenciés, d'où la cessation des fonctions de l'agent négociateur ».

Par lettre datée du 24 juin 1996, l'agent négociateur a informé la Commission que [traduction] « nous ne contesterons pas la demande étant donné qu'il ne reste qu'un seul fonctionnaire à la BFC Toronto ».

Vu les circonstances et la position respective des parties, la Commission est convaincue qu'il y a lieu d'accéder à la demande. Par conséquent, est révoquée par les

présentes l'accréditation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur de tous les fonctionnaires faisant partie de la catégorie Exploitation - Base des Forces canadiennes Toronto, à l'égard desquels l'employeur est le Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes.

I. Deans
pour la Commission

OTTAWA, le 9 juillet 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau

